

# OMPI



PCT/R/WG/3/2 Add.1

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 novembre 2002

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GRUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Troisième session  
Genève, 18 – 22 novembre 2002

PROPOSITIONS DE L'OEB SUR LES CRITÈRES DE RESTAURATION DU DROIT DE  
PRIORITÉ (PROPOSITION D'UNE NOUVELLE RÈGLE 26bis.3.a))

*Propositions de l'Office européen des brevets (OEB)*

### *Commentaires*

1. La proposition de règle 26bis.3.a) (voir le document PCT/R/WG/3/2) prévoit que le déposant peut choisir de demander la restauration du droit de priorité soit parce que l'inobservation du délai de priorité pour réaliser le dépôt de la demande ultérieure était "non intentionnel" soit parce que "toute la diligence requise en l'espèce avait été exercée". L'OEB ne soutient pas cette proposition. Le PCT ne devrait connaître qu'un seul critère. En outre, il est inhabituel que l'Assemblée de l'Union du PCT détermine une taxe au profit de l'office récepteur et que le montant de cette taxe soit fixé dans le Barème de taxes. Enfin, la procédure devrait rester aussi simple et transparente que possible.

2. Selon la Convention sur le brevet européen (CBE) et de nombreuses législations nationales, le rétablissement des droits n'est possible que si le délai n'a pas été observé "malgré toute la diligence requise". Il convient d'éviter que les offices de brevet utilisent le critère de "caractère non intentionnel" lorsqu'ils agissent en leur capacité d'offices récepteurs et celui de "diligence requise" lorsqu'ils agissent en leur capacité d'offices nationaux, ce qui reviendrait à adopter une politique plus souple dans le premier cas que dans le second.

3. Par ailleurs, la proposition de règle 26bis.j) limite les situations dans lesquelles l'office désigné pourrait réexaminer la décision d'un office récepteur de restaurer une revendication de priorité durant la phase internationale. Cette approche est en accord avec le principe selon lequel les décisions positives de l'office récepteur lient l'office désigné (par exemple dans le cas de corrections). Cependant, si le critère choisi par l'office récepteur était le "caractère non intentionnel", de nombreux offices désignés qui sont soumis au critère plus sévère de "diligence requise" au titre de leur législation nationale devraient accepter la restauration d'un droit de priorité sur la base d'un critère insuffisant au regard de ladite législation nationale. À l'inverse, si tous les offices récepteurs appliquaient le seul critère de "diligence requise", il faudrait permettre un réexamen auprès de l'office désigné de toute décision négative prise par l'office récepteur durant la phase internationale. Lorsque la législation nationale applicable par l'office désigné prévoit des exigences plus favorables en matière de restauration du droit de priorité, celui-ci peut appliquer ces exigences (par exemple le "caractère non intentionnel") à la demande internationale en question.

4. Dans la mesure où un nombre considérable de législations nationales ne prévoient pas actuellement de restauration de droits de priorité et où il serait plus commode qu'une seule pratique soit employée durant la phase internationale, il serait préférable d'informer les offices récepteurs quant à la manière d'appliquer le critère de "diligence requise".

#### *Propositions*

5. Il est proposé de rédiger la règle 26bis.3.a) comme suit :

"L'office récepteur, sous réserve des alinéas b) à f), restaure le droit de priorité lorsque la demande internationale qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure a une date de dépôt qui est postérieure à la date d'expiration du délai mentionné à l'alinéa f) mais s'inscrit dans un délai de deux mois à compter de cette date, s'il constate que l'inobservation du délai de priorité s'est produite bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée."

6. Il est en outre proposé d'ajouter un paragraphe à la règle 26bis.3 dont la teneur serait la suivante :

Lorsque l'office récepteur a rejeté une requête en restauration du droit de priorité, tout office désigné peut, si les exigences relatives à la restauration du droit de priorité prévues dans la législation nationale qui lui est applicable sont plus favorables que celles prévues à la règle 26bis.3.a), appliquer ces dernières lorsque le déposant fait une requête en réexamen selon la règle 26bis.3.i).

[Fin du document]